

ARTICLE 2

OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent Accord définit les moyens par lesquels les Parties géreront le système SARSAT conformément à leurs obligations aux termes de l'Accord international sur le programme COSPAS-SARSAT.

ARTICLE 3

DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME SARSAT

Dans des conditions normales de fonctionnement, le Système SARSAT comprend au moins 2 assemblages de satellite, chacun composé de trois unités de base:

- (a) une plate-forme évoluant dans la basse orbite polaire de la terre et servant de plan de pose pour les autres unités;
- (b) un processeur-récepteur et une unité de mémoire destinés à recevoir, traiter et enregistrer les signaux reçus sur une fréquence de 406 MHz en vue de leur retransmission; et
- (c) une unité répétrice qui relaie des signaux émis par balise-radio sur des fréquences de 121.5, 243 et 406 MHz.